

Arrêt

**n°244 415 du 19 novembre 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul, 7/B
4000 LIÈGE**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2020, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi et de l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 2 juin 2020 et notifiés le 1^{er} juillet 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en septembre 2019.

1.2. Le 19 décembre 2019, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi.

1.3. En date du 2 juin 2020, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.2. du présent. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [D.A.] serait arrivé en Belgique en septembre 2019 et cela, sans les autorisations requises. A sa présente demande, il joint une copie de son passeport national non revêtu d'un visa. Il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer son entrée auprès des autorités compétentes. Il séjourne en Belgique sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. L'intéressé n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Kosovo, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation.

Venu rejoindre Madame [A.M.], sa future épouse titulaire d'une Carte F, Monsieur [D.A.] déclare que l'obliger à retourner au Kosovo pour lever l'autorisation requise pour vivre en Belgique avec sa compagne constituerait manifestement une atteinte disproportionnée à son droit au respect de la vie privée et familiale. Evoquant l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui protège la cellule familiale, le requérant soutient qu'il appartient à l'Etat Belge de mettre tout en œuvre pour lui permettre de développer une vie privée et familiale en Belgique. L'existence d'attaches familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la partie requérante de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, Arrêt n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entretemps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu en Belgique (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013).

Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant (C.E., Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007 – CCE, Arrêt n°213.843 du 13.12.2018). De plus, les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux. (Ezzouhdi c.France, 47160/99 du 13/02/2001, § 34 ; Kwakie-Nti et Dufie c. Pays-Bas (déc), 31519/96, 07/11/2000 ; Cour Européenne des Droits de l'Homme arrêt n°6/26.354 du 06/05/2004 AVCI contre Belgique). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Monsieur [D.A.] avance, qu'en cas de retour au pays d'origine, il risque d'y être bloqué un certain temps mettant ainsi en péril sa vie privée et familiale aux côtés de sa future épouse ; cette dernière risquerait également de rencontrer des difficultés pour venir lui rendre visite pendant le temps où il devra effectuer des démarches en vue de l'obtention d'un visa (regroupement familial). La longueur raisonnable ou déraisonnable du traitement d'une demande de regroupement familial (ou d'un visa C) introduite au pays d'origine ne peut constituer une circonstance exceptionnelle. Ajoutons que même si dans certains cas, il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en œuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière. Rien n'empêche la future épouse de l'accompagner ou lui rendre visite le temps nécessaire à la levée de son visa et si cela s'avère difficile pour elle, nous rappelons que la Loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique pendant l'instruction de la demande de séjour introduite au pays d'origine (CE du 22 août 2001 n° 98.462). Cet élément ne saurait, dès lors, constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine.

Au titre de circonstance exceptionnelle, Monsieur [D.A.] invoque la situation sociale dans son pays d'origine qui rend difficile les démarches à faire en vue de l'obtention du visa. Il explique qu'il n'aura aucun[e] aide financière de la part de l'Etat kosovar en cas de retour au pays et ce, eu égard à son âge,

sa situation sociale. L'aide sociale kosovare serait accordée à des catégories bien particulières dans lesquelles il n'entrerait pas. La sécurité sociale kosovare n'accorderait aucune allocation de chômage sauf en cas de licenciement et donc, n'ayant pas de travail au Kosovo, il ne pourra bénéficier d'aucune allocations. La situation sociale et financière de Monsieur [D.A.] ne le dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique compétent. [Il] ne démontre pas non plus qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) ou bien qu'il ne pourrait pas se faire aider/héberger par des amis ou la famille, le temps nécessaire pour un visa. Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie ».

1.4. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o **En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°** de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
- **L'intéressé est en possession d'un passeport mais celui-ci est non revêtu d'un visa » .**

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Relativement à la première décision querellée, la partie requérante prend un premier moyen de la violation « [d]es prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises (sic) par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, [d]es articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.80, [du] principe général de bonne administration, [du] principe de prudence, [du] principe de préparation soignée, [du] principe de gestion consciencieuse, [du] principe de sécurité juridique ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Elle expose que « Le requérant rappellera donc qu'il a introduit en date du 17 décembre 2019 une demande de séjour de plus de trois mois pour circonstances exceptionnelles sur base de l'article 9bis de la [Loi]. Dans le cadre de sa demande de séjour sur base de l'article 9bis, le requérant a présenté comme circonstances exceptionnelles pouvant justifier d'une difficulté voire une impossibilité de rentrer dans son pays d'origine, en l'espèce le Kosovo pour y introduire une demande de séjour conformément à l'article 9alinéa 2 de la [Loi] sa situation familiale avec sa compagne Madame [M.]. Dans le cadre de sa décision querellée, l'Office des Etrangers précisait : « Motifs : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. En effet, Monsieur [D.A.] serait arrivé en Belgique en septembre 2019 et cela sans les autorisations requises. A sa présente demande, il joint une copie de son passeport national non revêtu d'un visa. Il s'est installé de manière irrégulière sans déclarer son entrée auprès des autorités compétentes. Il séjourne en Belgique sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée que par la présente demande introduite sur base de l'article 9 bis. L'intéressé allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité avant de quitter le Kosovo de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Or, le requérant estime que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante dès lors qu'elle ne lui permet nullement de comprendre les raisons pour lesquelles dans son cas d'espèce l'Office des Etrangers a estimé que sa situation familiale en Belgique ne pouvait être considérée comme une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis en raison du fait que l'intéressé s'est maintenu sur le territoire belge de manière illégale et qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque comme le rappelle la jurisprudence constante du Conseil d'Etat. À cet égard, le requérant estime que l'article 9bis de la [Loi] ne lui impose nullement d'être rentré régulièrement dans le Royaume ni de séjourner [régulièrement]. Le requérant estime qu'il en découle que l'illégalité de son séjour ne peut constituer en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation sur base de l'article 9bis. En procédant de la sorte, le requérant estime que l'Office des Etrangers ajoute à la loi par une pétition de principe qu[e] n'autorise pas l'article 9bis lequel confère au ministre ou à son délégué les pouvoirs d'appréciation pour autant [toutefois] qu'il répond[e] par ailleurs de façon adéquate et suffisante aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de l'administré, ce que le requérant estime ne pas être le cas en l'espèce. C'est d'ailleurs en ce sens que s'est exprimé le Conseil du Contentieux des Etrangers dans un arrêt numéro 236003 du 26 mai 2020 qui précisait : « [...] » Cette motivation devra donc être considérée comme inadéquate et devra donc être annulée ».

2.3. La partie requérante prend un second moyen de la violation « [d]es prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises (sic) par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, [d]es articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.80, [du] principe général de bonne administration, [du] principe de prudence, [du] principe de préparation soignée, [du] principe de gestion consciencieuse, [du] principe de sécurité juridique ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, [de la] violation de l'article 8 de Convention européenne des droits de l'homme ».

2.4. Elle reproduit les paragraphes 2 à 5 de la motivation de la première décision entreprise. Elle développe qu'« À nouveau, le requérant ne peut marquer son accord sur une telle motivation. En effet, le requérant estime que la décision attaquée n'a pas tenu compte de tous les éléments de la cause et plus particulièrement sa relation avec sa future épouse Madame [M.] et par ce fait viole également l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Or, au regard de la décision querellée, l'Office des Etrangers ne remet pas en cause l'existence d'une relation entre le requérant et Madame [M.] Que dans le cadre de sa demande de séjour sur base de l'article 9bis, le requérant a estimé que cette relation familiale entre lui-même et sa future épouse pouvait constituer une circonstance exceptionnelle rendant difficile voire impossible son retour au Kosovo pour y lever les autorisations de séjour prévues à l'article 9alinéa 2 de la [Loi] en raison d'un risque d'être séparé de manière longue et non temporaire de cette dernière. Que dans le cadre de sa décision querellée, l'Office des Etrangers se borne à une motivation stéréotypée sans prendre en considération la situation personnelle du ce dernier. Or, ce type de motivation ne peut être admissible. Ainsi, l'Office des Etrangers n'a pas tenu compte du fait que le requérant et Madame [M.] ne sont pas mariés. Que Madame [M.] devra donc se rendre au Kosovo pour se marier ce qui devra déjà prendre un certain temps. Qu'une fois marié, le requérant devra se rendre à l'ambassade belge à Sofia en Bulgarie pour introduire sa demande de visa. Sans argent comme évoqué ci-dessus, cela sera très compliqué de pouvoir se déplacer en Bulgarie[.] Que durant l'examen de sa demande de visa de regroupement familial et contrairement à ce qu'indique l'Office des Etrangers, le requérant ne pourra revenir en Belgique que moyennant un visa. De nombreux courts séjour sont donc impossibles. Que Madame [M.] au [vu] de sa situation en Belgique ne pourra rendre visite régulièrement au requérant au Kosovo que durant les vacances scolaires. Qu'on ne peut donc pas parler de séparation temporaire au contraire de la décision querellée. En effet, il convient de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante dès lors qu'elle ne permet nullement au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles dans son cas propre, l'Office des Etrangers estime que tous les éléments susmentionnés ne sont pas de nature à lui permettre d'obtenir une autorisation de séjour. Le requérant estime que l'absence d'explicitations des motifs de la décision querellée ne sauraient [être] évoqués à cet égard dans la mesure où le motif susmentionné ne semble être dans le chef de l'Office des Etrangers qu'une position de principe sans aucune appréciation d'éléments [particuliers] de la situation du requérant qu'il a d'ailleurs invoqués dans sa demande comme évoqué ci-dessus. A nouveau, ce type de motivation n'est pas admissible et devra donc être sanctionné. C'est d'ailleurs en ce sens que s'est exprimé le Conseil du Contentieux des Etrangers dans un arrêt 236040 du 27 mai 2020 qui précisait : « [...] » Enfin, le Conseil sera attentif sur le fait que le requérant dans le cadre de sa demande de séjour sur base de l'article 9bis a invoqué, documents à l'appui, qu'il ne pourrait bénéficier d'aucune aide financière de la part de l'état kosovare. Ainsi, sans la moindre aide financière, il devenait très difficile voire impossible au requérant de pouvoir effectuer ses démarches en vue de revenir en Belgique sur base de l'article 9 alinéa 2 de la [Loi] (voyage à Sofia auprès de l'ambassade belge). Au [vu] de la décision attaquée, l'Office des Etrangers ne semble pas remettre en cause l'absence de revenus dans le chef du requérant en cas de retour au Kosovo, néanmoins ce dernier indique la possibilité d'une aide auprès d'une association sans aucune précision ce qui ne peut admissible (sic). Il apparaît clairement que la décision querellée n'a [aucunement] répondu aux arguments avancés par le requérant au niveau de sa situation financière et matérielle en cas de retour au Kosovo. L'Office des Etrangers se basant sur des généralités sans aucune précision. Une telle motivation est inadéquate. La décision devra donc être annulée ».

2.5. Au sujet de l'ordre de quitter le territoire attaqué, elle prend un troisième moyen de la violation « [d]es prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises (sic) par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, [d]es articles 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15.12.80, [du] principe de bonne administration et [de] l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.6. Elle argumente que « Dans le cadre de cet Ordre de quitter le territoire, l'Office des Etrangers a motivé celui-ci de la manière suivante: "En vertu de l'article 1, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15.12.80,

l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (article 5 alinéa 1er de la loi). Madame disposait d'une Carte A valable jusqu'au 31.10.2019, elle est actuellement en séjour irrégulier sur le territoire. » (sic) Or, il est intéressant de noter que cet Ordre de quitter le territoire ne contient en aucun cas aucune motivation quant à la situation personnelle et familiale du requérant. Ainsi en ayant omis de tenir compte de la situation familiale du requérant cet Ordre de quitter le territoire est donc inadéquatement motivé et devra donc être annulé. [Le requérant] rappellera donc les termes de l'article 74/13 qui précise : "Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné". Il ressort donc de cet article qu'il appartenait à l'Office des Etrangers en prenant cet ordre de quitter le territoire de tenir compte de la situation personnelle du requérant Cet ordre de quitter le territoire est donc inadéquatement motivé et devra être annulé ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans ses deux premiers moyens, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé les principes de gestion consciencieuse et de sécurité juridique. Il en est de même quant à l'article 74/14 de la Loi dans le troisième moyen.

Il en résulte que les trois moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris respectivement de la violation des principes et de l'article précité.

3.2. Sur les trois moyens pris réunis, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'expliciter les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.3. En l'occurrence, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé l'ensemble des éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (la protection de l'article 8 de la CEDH en raison de la relation avec sa future épouse, le risque que son retour au Kosovo ne soit pas temporaire, les difficultés pour sa future épouse de lui rendre visite au pays d'origine et, enfin sa situation sociale et financière) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle a estimé, pour chacun d'eux, qu'il ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au poste compétent pour le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Relativement à l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse aurait usé d'une motivation stéréotypée, le Conseil souligne qu'il n'est nullement en accord avec celle-ci dès lors que, comme dit ci avant, la partie défenderesse a analysé les éléments tels qu'invoqués par le requérant lui-même et a motivé en fonction de ceux-ci.

Le premier acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.4. Au sujet de la motivation selon laquelle « Monsieur [D.A.] serait arrivé en Belgique en septembre 2019 et cela, sans les autorisations requises. A sa présente demande, il joint une copie de son passeport national non revêtu d'un visa. Il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer son entrée auprès des autorités compétentes. Il séjourne en Belgique sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. L'intéressé n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Kosovo, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation », le Conseil relève que la partie requérante entend contester un motif de la première décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans ce paragraphe les rétroactes de la procédure du requérant sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. Par conséquent, cette articulation du moyen est dès lors inopérante dans la mesure où indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite du premier acte attaqué, dont elle ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

3.5. Quant à l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève que la partie défenderesse ne semble pas avoir remis formellement en cause la démonstration de la vie privée et familiale du requérant et a motivé que « Venu rejoindre Madame [A.M.], sa future épouse titulaire d'une Carte F, Monsieur [D.A.] déclare que l'obliger à retourner au Kosovo pour lever l'autorisation requise pour vivre en Belgique avec sa compagne constituerait manifestement une atteinte disproportionnée à son droit au respect de la vie privée et familiale. Evoquant l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui protège la cellule familiale, le requérant soutient qu'il appartient à l'Etat Belge de mettre tout en œuvre pour lui permettre de développer une vie privée et familiale en Belgique. L'existence d'attaches familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la partie requérante de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, Arrêt n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entretemps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu en Belgique (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant (C.E., Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007 – CCE, Arrêt n°213.843 du 13.12.2018). De plus, les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux. (Ezzouhdi c.France, 47160/99 du 13/02/2001, § 34 ; Kwakie-Nti et Dufie c. Pays-Bas (déc), 31519/96, 07/11/2000 ; Cour Européenne des Droits de l'Homme arrêt n°6/26.354 du 06/05/2004 AVCI contre Belgique). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie ».

Le Conseil rappelle ensuite que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Le Conseil souligne que ces jurisprudences sont applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le pays d'origine n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En conséquence, force est de constater que la partie défenderesse a bien effectué une balance des intérêts entre d'une part les obligations imposées par la Loi et particulièrement l'article 9 bis et d'autre part la vie privée et familiale du requérant, et a motivé à suffisance et adéquatement quant à ce.

Pour le surplus, la partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionnée de la balance des intérêts. Par ailleurs, elle ne démontre en tout état de cause pas en quoi la vie privée et familiale du requérant ne pourrait pas se poursuivre temporairement ailleurs qu'en Belgique (*cfr infra*).

3.6. A propos du reproche émis à l'encontre de la partie défenderesse de s'être fondée sur l'illégalité du séjour du requérant, si la partie requérante souhaite également remettre en cause la considération selon laquelle « *Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant (C.E., Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007 – CCE, Arrêt n°213.843 du 13.12.2018)* », le Conseil souligne en tout état de cause que la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du premier moyen, dès lors qu'elle entend contester un élément de la motivation relative à l'article 8 de la CEDH qui n'en constitue pas le motif unique. En effet, dans le cadre de sa motivation relative à l'examen de la protection offerte par l'article 8 CEDH, la partie défenderesse a constaté la proportionnalité de l'obligation de retour du requérant au pays d'origine pour lever les autorisations de séjour requises au poste compétent, au vu de son caractère temporaire, ce qui en constitue un motif suffisant en tant que tel.

3.7. S'agissant du risque que le retour du requérant au pays d'origine ne soit pas temporaire et des difficultés pour sa future épouse de lui y rendre visite, le Conseil remarque que la partie défenderesse a motivé que « *Monsieur [D.A.] avance, qu'en cas de retour au pays d'origine, il risque d'y être bloqué un certain temps mettant ainsi en péril sa vie privée et familiale aux côtés de sa future épouse ; cette dernière risquerait également de rencontrer des difficultés pour venir lui rendre visite pendant le temps où il devra effectuer des démarches en vue de l'obtention d'un visa (regroupement familial). La longueur raisonnable ou déraisonnable du traitement d'une demande de regroupement familial (ou d'un visa C) introduite au pays d'origine ne peut constituer une circonstance exceptionnelle. Ajoutons que même si*

dans certain cas, il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en œuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière. Rien n'empêche la future épouse de l'accompagner ou lui rendre visite le temps nécessaire à la levée de son visa et si cela s'avère difficile pour elle, nous rappelons que Loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique pendant l'instruction de la demande de séjour introduite au pays d'origine (CE du 22 août 2001 n° 98.462). Cet élément ne saurait, dès lors, constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine ». A titre de précision, le Conseil relève que c'est le requérant lui-même en termes de demande qui a fait mention de démarches en vue de l'obtention d'un visa « regroupement familial » mais qu'une demande de visa humanitaire peut également être introduite.

A propos du caractère non temporaire du retour au pays d'origine et de l'impossibilité d'obtenir de nombreux visas courts séjours, le Conseil souligne qu'il s'agit d'allégations relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, qui ne sont étayées par aucun argument concret et relèvent, dès lors, de la pure hypothèse. De plus, le Conseil constate en tout état de cause que les difficultés invoquées dans le chef de la future épouse du requérant pour rendre visite régulièrement à ce dernier au pays d'origine ne sont aucunement explicitées et démontrées. Pour le surplus, la partie requérante admet d'ailleurs que la future épouse du requérant pourrait se déplacer durant les vacances scolaires, ce qui implique en soi des visites régulières et donc l'absence d'une séparation de longue durée. Par ailleurs, comme indiqué par la partie défenderesse dans sa note d'observations, le requérant *« indique expressément, en termes de recours, que sa compagne va devoir se rendre au Kosovo pour se marier avec lui, démarche qui prendra déjà un certain temps »* et *« reconnaît donc que sa compagne peut et compte se rendre dans son pays d'origine afin de célébrer leur mariage, de sorte que rien ne l'empêche, par la suite, de lui rendre visite ponctuellement »*.

3.8. Concernant la situation sociale et financière du requérant, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé qu' *« Au titre de circonstance exceptionnelle, Monsieur [D.A.] invoque la situation sociale dans son pays d'origine qui rend difficile les démarches à faire en vue de l'obtention du visa. Il explique qu'il n'aura aucun[e] aide financière de la part de l'Etat kosovar en cas de retour au pays et ce, eu égard à son âge, sa situation sociale. L'aide sociale kosovare serait accordée à des catégories bien particulières dans lesquelles il n'entrerait pas. La sécurité sociale kosovare n'accorderait aucune allocation de chômage sauf en cas de licenciement et donc, n'ayant pas de travail au Kosovo, il ne pourra bénéficier d'aucune allocation. La situation sociale et financière de Monsieur [D.A.] ne le dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique compétent. [II] ne démontre pas non plus qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) ou bien qu'il ne pourrait pas se faire aider/héberger par des amis ou la famille, le temps nécessaire pour un visa. Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie »*.

Ainsi, la partie défenderesse a tenu compte de l'argumentation avancée par le requérant en termes de demande et a estimé que *« La situation sociale et financière de Monsieur [D.A.] ne le dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique compétent »* et qu' *« [II] ne démontre pas non plus qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) ou bien qu'il ne pourrait pas se faire aider/héberger par des amis ou la famille, le temps nécessaire pour un visa »*, ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation concrète et suffit à justifier que la circonstance exceptionnelle invoquée n'est pas établie. Le Conseil soutient que la partie défenderesse a motivé à suffisance et qu'il ne lui appartenait pas de fournir des précisions complémentaires. Le Conseil rappelle c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles, à savoir en l'espèce implicitement l'absence totale de ressources, à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou une difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine.

3.9. En conséquence, la partie défenderesse a pu, à bon droit, déclarer irrecevable la demande du requérant.

3.10. Relativement à l'ordre de quitter le territoire entrepris, il s'impose de constater qu'il tient compte de la situation personnelle du requérant et qu'il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que *« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : - L'intéressé est en possession d'un passeport*

mais celui-ci est non revêtu d'un visa », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation concrète. A titre de précision, le Conseil relève que la motivation reproduite en termes de recours n'est pas celle figurant dans le second acte attaqué.

Quant à l'argumentation fondée sur la vie familiale du requérant et sur l'article 74/13 de la Loi (lequel impose de tenir compte, lors de la prise d'une décision d'éloignement, de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de l'étranger), le Conseil ne peut qu'observer qu'il a été statué en substance quant à la vie familiale du requérant dans le cadre de la décision d'irrecevabilité dont l'ordre de quitter est l'accessoire. De plus, le Conseil remarque qu'il ressort clairement du dossier administratif, plus particulièrement d'une note de synthèse, que la partie défenderesse a effectué spécifiquement l'examen au regard de l'article 74/13 de la Loi et qu'elle a indiqué que « *Lors du traitement de la demande, les éléments suivants doivent être recherchés (en application de l'article 74/13): 1) L'intérêt supérieur de l'enfant: → Pas invoqué 2) Vie familiale → Un retour au PO pour y lever l'autorisation requise pour son séjour de plus de 3 mois en Belgique n'entraîne pas une rupture des relations privées et familiales du requérant car il s'agit d'une absence momentanée (temporaire) - il lui revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire, séjour etc 3) État de santé : → Pas invoqué* ». A titre de précision, le Conseil souligne que si effectivement l'article 74/13 de la Loi nécessite, lors de la prise d'une décision d'éloignement, un examen au regard des éléments repris dans cette disposition, il n'est pas nécessaire que ces considérations ressortent formellement de la motivation de l'acte querellé.

3.11. Il résulte de ce qui précède que les trois moyens pris ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille vingt par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY,

greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE